

94066

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE
DU VENDREDI 19 JUIN 1998

27 AVR. 2001

25542

GIE des Commerçants
Galerie Commerciale
PASSY PLAZA
53, rue de Passy 75016 PARIS
R.C.S. C 397 624 248

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,
LE VENDREDI 19 JUIN A 9h 30**

certifié conforme à l'original

Les membres du **GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE de la GALERIE COMMERCIALE PASSY PLAZA** se sont réunis en **Assemblée Générale Ordinaire** au Cinéma le Magestic Passy, sur convocation régulière de Monsieur Jean-Hervé BOUYER qui leur a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le 25 mai 1998.

Une feuille de présence a été dressée et signée par chacun des membres présents ou représentés, à son entrée en séance.

La feuille de présence fait apparaître une participation de **19 membres présents ou représentés sur 29 convoqués soit 2 571,60 m2 pondérés sur un total de : 3 823,46 m2 pondérés.**

Assistaient également à cette réunion :

M. BOUYER Directeur de la Galerie (S.C.C.)

Mme SPILMANN S.C.C.

M. BARON Commissaire aux Comptes du Cabinet SECMER

Madame Marina LAWTON, et Monsieur Olivier LETELLIER de chez HERON DEVELOPMENT SA, nouveaux propriétaires, étaient également présents.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

L'Assemblée est présidée par M. BOUYER, assistée de Florence PUCCI représentant le magasin LOISIRS ET CREATION nommée Secrétaire de séance par les membres du Groupement.

Messieurs LEVY, (FOTO QUICK), et CAILLET (MER ET ESPACE), sont nommés Scrutateurs.

L'Administrateur dépose sur le bureau :

- La feuille de présence,
- Les accusés de réception ainsi que les récépissés de dépôt.

L'Assemblée étant régulièrement convoquée, peut valablement délibérer.

Le quorum étant atteint, M. BOUYER déclare l'Assemblée ouverte à 9h 45 pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des comptes G.I.E. pour 1997
2. Vote du Quitus à l'Administrateur pour 1997
3. Nomination de la Société des Centres Commerciaux en qualité d'Administrateur représentée en la personne de Monsieur Jean-Hervé BOUYER en qualité de directeur de centre commercial pour 1998
4. Election des quatre contrôleurs de gestion représentant les commerces d'une surface inférieure à 700 m² pour l'exercice 1998
5. Questions diverses
 - Rappel des jours d'ouvertures exceptionnelles

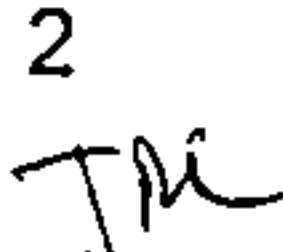
POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR

*** VOTE APPROBATION DES COMPTES G.I.E. POUR L'EXERCICE 1997**

◆ PREMIERE RESOLUTION

M. BARON, Commissaire au Comptes de la Galerie Passy Plaza prend la parole en expliquant aux membres présents le rôle de sa mission au sein du G.I.E.

Il présente la récapitulation des comptes du G.I.E. pour l'année 1997 en certifiant que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine du G.I.E. à la fin de cet exercice qui porte un déficit de - 80 000,- F.

12.   2 

Ce bilan sera rééquilibré cette année par certaines dispositions prises par les contrôleurs de gestion telles que :

- . Prime d'assurance G.I.E réduite
- . Suppression de certains abonnements (Journal du Textile, LSA, etc...)
- . Annulation du panneau longue conservation - Parking Franck & Fils

De plus, l'année prochaine, le Bailleur "HERON DEVELOPMENT SA" participera au budget G.I.E. après approbation du plan de communication et de la répartition du budget 1999.

Ce bilan a été envoyé à chaque signataire de baux.

M. BARON précise que sur ce rapport, il n'a rien à formuler, qu'il ne présente aucune anomalie ; il a donc été certifié sans réserve.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des présents ou représentés, soit 19 membres.

OUI..... 2 571,60 m2 pondérés

NON m2 pondérés

Nuls/Abstentions..... m2 pondérés

mètres carrés pondérés votant : 2 571,60

Cette résolution est approuvée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR

*** VOTE DU QUITUS A L'ADMINISTRATEUR POUR 1997**

◆ DEUXIEME RESOLUTION

Suivant les statuts, le vote du quitus est donné à l'Administrateur pour l'exercice effectué au 31 décembre 1997 :

 3

OUI..... 2 571,60 m2 pondérés

NON m2 pondérés

Nuls/Abstentions..... m2 pondérés

mètres carrés pondérés votant : 2 571,60

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

*** NOMINATION DE LA SOCIETE DES CENTRES COMMERCIAUX EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR REPRESENTEE EN LA PERSONNE DE MONSIEUR JEAN-HERVE BOUYE EN QUALITE DE DIRECTEUR DU CENTRE COMMERCIAL POUR 1998**

◆ TROISIEME RESOLUTION

Monsieur Louis DELAIRE ayant quitté la société fin janvier 1998, Monsieur Jean-Hervé BOUYER a été élu Administrateur provisoire par le bureau des Contrôleurs de Gestion le 22 janvier 1998. Conformément aux statuts, les membres présents ou représentés entérinent la nomination de M. Jean-Hervé BOUYER comme Administrateur pour l'année 1998/1999 en tant que représentant de la Société des Centres Commerciaux pour 1 an jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1998 au plus tard le 30 Juin 1999.

OUI..... 2 571,60 m2 pondérés

NON m2 pondérés

Nuls/Abstentions..... m2 pondérés

mètres carrés pondérés votant : 2 571,60 m2

TZ. JH

KS

TM

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

*** ELECTION DES QUATRE CONTROLEURS GESTION REPRESENTANT LES COMMERCE D'UNE SURFACE INFÉRIEURE A 700 m2 POUR L'EXERCICE 1998**

◆ QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil de Gestion pour le collège des surfaces inférieures à 700 m2, soit : 4 postes à pourvoir :

Sont élus :

. Isabelle TAIEB	représentant TRAVELER
. Mira ATIE	représentant MER ET ESPACE
Thomas LEVY	représentant FOTO QUICK
. Julien CHAPUT	représentant CHAPUT

Nombre de votants : 19

Sont également membres de droit du Conseil de Gestion :

. M. CABANNE	représentant CASINO FRANCE SNC
SCELLES M. CELESTE	représentant GAP FRANCE SA
. M. MASSON	représentant LA GRANDE RECRE

L'Administrateur informe les commerçants présents de la volonté du Conseil d'Administration d'inviter aux réunions mensuelles, certains d'entre eux qui en feraient la demande dans le but d'ouvrir plus largement les débats afin de faire émerger de nouvelles idées.

Handwritten signatures: JH, FF, JDC

POINT 5 QUESTIONS DIVERSES

*** QUESTIONS DIVERSES**

◆ Rappel des jours d'ouvertures exceptionnelles

- Mercredi 11 novembre 1998 Armistice 1914/1918
- Dimanche 6 décembre 1998
- Dimanche 13 décembre 1998
- Dimanche 20 décembre 1998

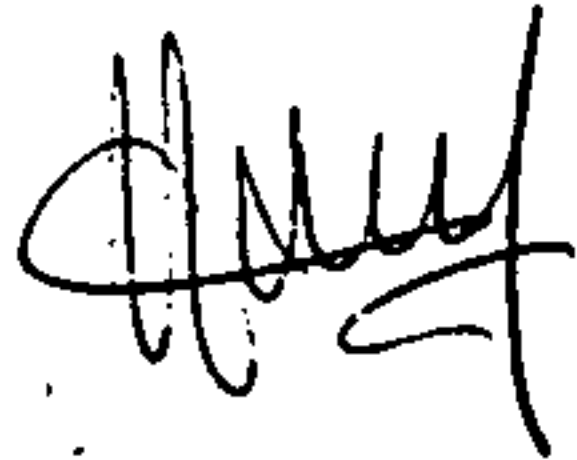
Il reste donc un dimanche où l'ouverture peut être autorisée.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10h 45.

Il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé et paraphé par le Président de la séance et l'Administrateur, la Secrétaire de séance et les Scrutateurs.

Le Secrétaire de Séance,

Florence PUCCI



**L'Administrateur,
Président de séance,**



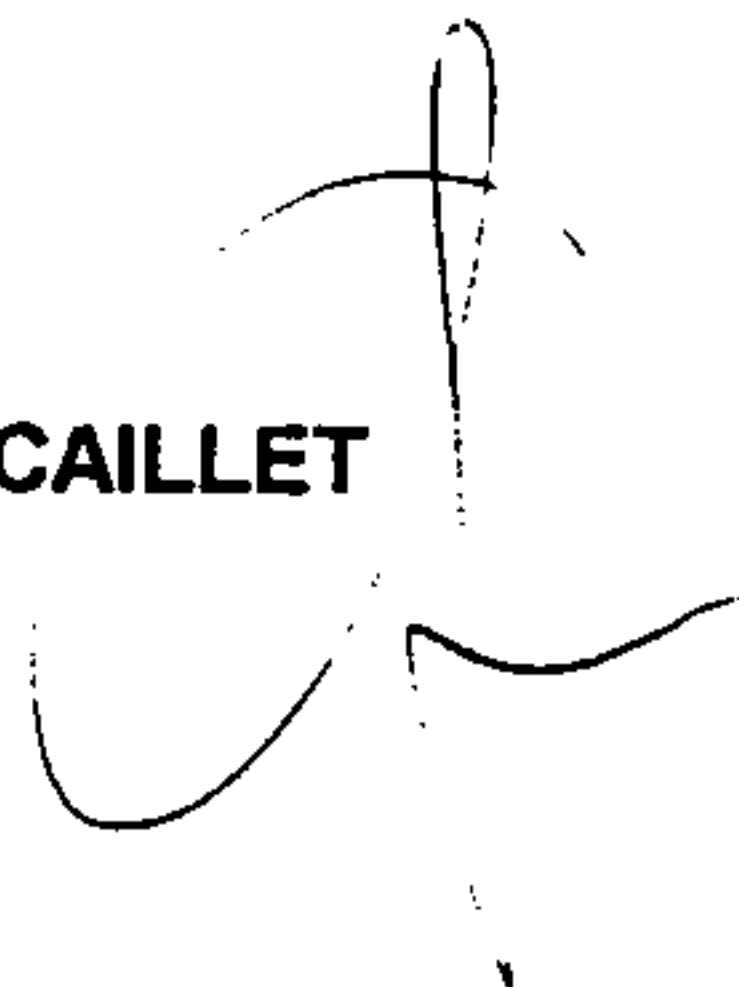
M. BOUYER

Les Scrutateurs :

M. LEVY



M. CAILLET



GIE DES COMMERÇANTS DE LA

GALERIE PASSY PLAZA

CONTROLEURS DE GESTION

(JUN 1998 – JUN 1999)

THOMAS LEVY	FOTO QUICK	PRESIDENT (**)
CHRISTOPHE SCHELLES	GAP/GAP KIDS	CONTROLEUR (*)
ERIC CABANE	CASINO	CONTROLEUR (*)
BRUNO MASSON	LA GRANDE RECRE	CONTROLEUR (*)
ISABELLE TAIEB	TRAVELLER	CONTROLEUR (**)
MIRA ATIE	MER&ESPACE	CONTROLEUR (**)
JULIEN CHAPUT	CHAPUT	CONTROLEUR (**)

CONTROLEURS DE GESTION SORTANTS

BARDISSA – HOURY – SALICHON

(*) Représentants Grandes Surfaces/Membres de droits

(**) Représentants Petites et Moyennes Surfaces

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE

DU VENDREDI 19 JUIN 1998

GIE des Commerçants

Galerie Commerciale

PASSY PLAZA

53, rue de Passy 75016 PARIS

R.C.S. C 397 624 248

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,
LE VENDREDI 19 JUIN A 9h 30**

Les membres du **GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE de la GALERIE COMMERCIALE PASSY PLAZA** se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire** au Cinéma le Magestic Passy, sur convocation régulière de Monsieur Jean-Hervé BOUYER qui leur a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le 25 mai 1998.

Une feuille de présence a été dressée et signée par chacun des membres présents ou représentés, à son entrée en séance.

La feuille de présence fait apparaître une participation de **19 membres présents ou représentés sur 29 convoqués soit 2 571,60 m2 pondérés sur un total de : 3 823,46 m2 pondérés.**

Assistaient également à cette réunion :

M. BOUYER Directeur de la Galerie (S.C.C.)

Mme SPILMANN S.C.C.

M. BARON Commissaire aux Comptes du Cabinet SECMER

Madame Marina LAWTON, et Monsieur Olivier LETELLIER de chez HERON DEVELOPMENT SA, nouveaux propriétaires, étaient également présents.

Copie conforme à l'original

12. *mt ff Jue*

[Signature]

L'Assemblée est présidée par M. BOUYER, assistée de Florence PUCCI représentant le magasin LOISIRS ET CREATION nommée Secrétaire de séance par les membres du Groupement.

Messieurs LEVY, (FOTO QUICK), et CAILLET (MER ET ESPACE), sont nommés Scrutateurs.

L'Administrateur dépose sur le bureau :

- La feuille de présence,
- Les accusés de réception ainsi que les récépissés de dépôt.

L'Assemblée étant régulièrement convoquée, peut valablement délibérer.

Le quorum étant atteint, M. BOUYER déclare l'Assemblée ouverte à 9h 45 pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

1. Mise à jour de la liste des commerçants
2. Modification de l'article 12.1 - Nomination de l'Administrateur

Remplacement de l'alinéa 1 : "Le Groupement est administré par une personne physique ou non du Groupement nommée par l'Assemblée Générale Ordinaire"

par l'alinéa suivant : "Le Groupement est administré par une personne physique **ou morale** membre ou non du Groupement nommée par l'Assemblée Générale Ordinaire".

3. Additif à l'article 12.3. - Alinéa 7

L'Administrateur s'acquittera de tout règlement ou dépense pour le compte du G.I.E. dans la limite d'une somme de : 10 000,- F. (dix mille francs) ; au-delà de ce montant, les bons de commande et règlement devront être contre-signés par le Président ou à défaut de l'un des contrôleurs de gestion.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR

*** MISE A JOUR DE LA LISTE DES COMMERCANTS**

12.   2 

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR

*** MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.1. - NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR**

Remplacement de l'alinéa 1 : "Le Groupement est administré par une personne physique ou non du Groupement nommée par l'Assemblée Générale Ordinaire"

Par l'alinéa suivant : "Le Groupement est administré par une personne physique ou morale membre ou non du Groupement nommée par l'Assemblée Générale Ordinaire".

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des présents ou représentés, soit 19 membres.

OUI..... 19 Voix

NON 0 Voix

Nuls/Abstentions..... 0 Voix

Nombre de présents ou représentés : 19

Cette résolution est approuvée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

*** ADDITIF A L'ARTICLE 12.3. - ALINEA 7**

L'Administrateur s'acquittera de tout règlement ou dépense pour le compte du G.I.E. dans la limite d'une somme de : 10 000,- F. (dix mille francs) ; au-delà de ce montant, les bons de commande et règlement devront être contre-signés par le Président ou à défaut de l'un des contrôleurs de gestion.



Cette proposition est acceptée à l'unanimité des présents ou représentés, soit 19 membres.

OUI..... 19 Voix

NON 0 Voix

Nuls/Abstentions..... 0 Voix

Nombre de présents ou représentés : 19

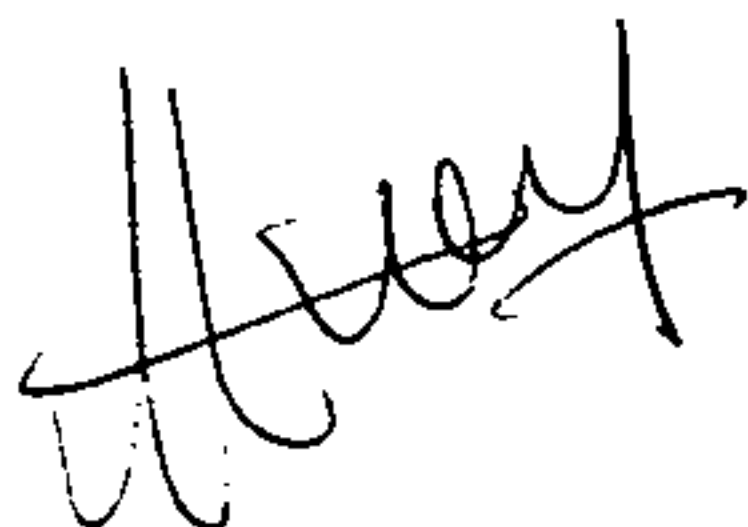
Cette résolution est approuvée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10h 45.

Il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé et paraphé par le Président et l'Administrateur, la Secrétaire de séance et les Scrutateurs.

Le Secrétaire de Séance,

Florence PUCCI



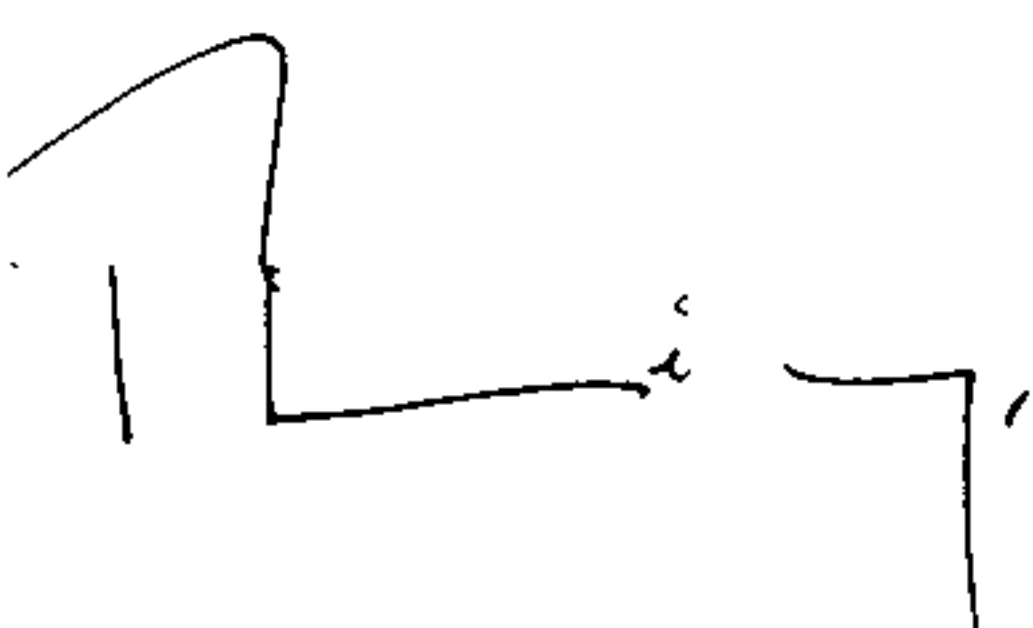
**L'Administrateur,
Président de séance,**



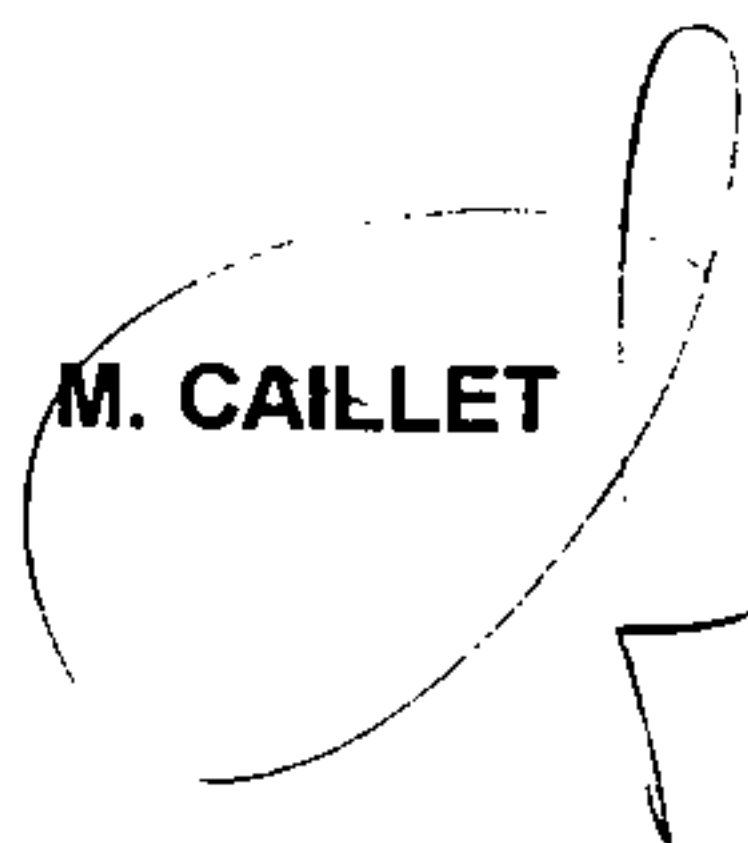
M. BOUYER

Les Scrutateurs :

M. LEVY



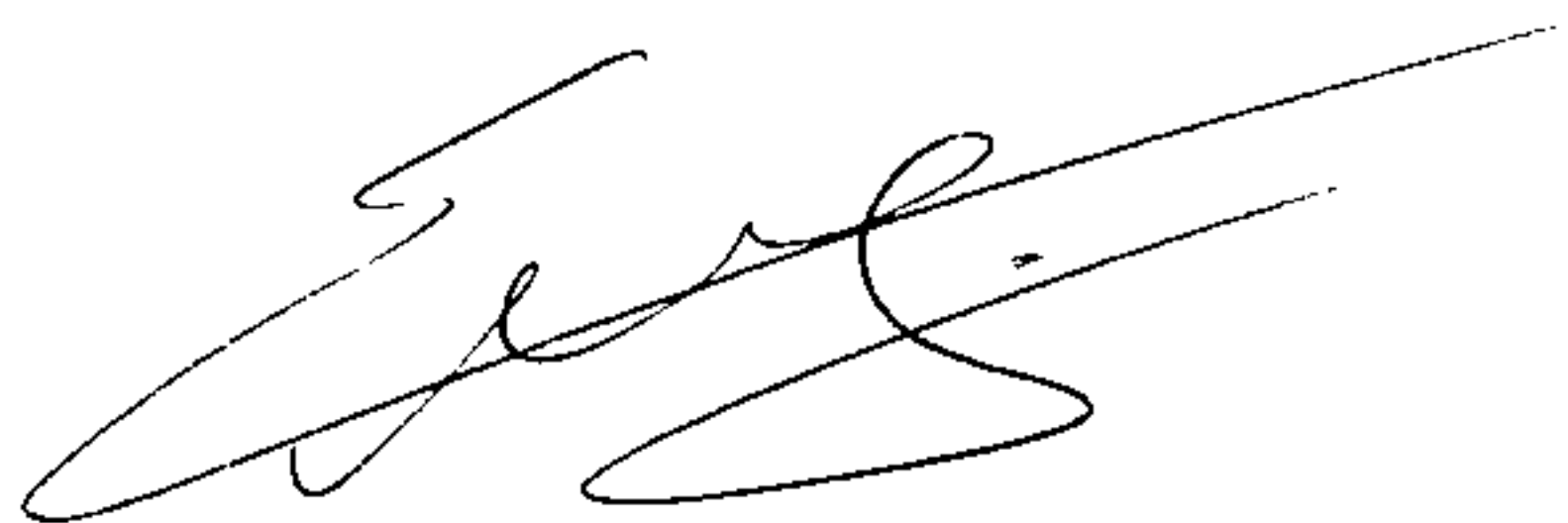
M. CAILLET



STATUTS DU
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
DES COMMERÇANTS
DE LA GALERIE COMMERCIALE PASSY PLAZA
(révisés lors A.G. 19.06.98)

GIE des Commerçants
Galerie Commerciale
PASSY PLAZA
53, rue de Passy 75016 PARIS
R.C.S. C 397 624 248

Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the certification text.

TITRE I

- FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE -

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement au présent Groupement, un Groupement d'Intérêt Economique régi par l'Ordonnance numéro 67 821 du 23 septembre 1967 et tous les textes législatifs ou réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ladite ordonnance ainsi que le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

Ce Groupement jouira de la personnalité morale ou de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du Groupement est "GROUPEMENT DES COMMERCANTS DE LA GALERIE COMMERCIALE PASSY PLAZA". Il est ci-après désigné sous le vocable : le Groupement.

Dans tous les actes et documents du Groupement destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Groupement d'Intérêt Economique régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967" et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée du Groupement est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 4 - OBJET

Le Groupement a pour objet, indépendamment de la promotion et de la publicité effectuée par chaque commerçant pour son propre compte :

* De grouper les exploitants de la Galerie Commerciale en vue de l'organisation, du développement et de la promotion de ladite galerie ;

* De mettre en œuvre dans les limites fixées par les stipulations de l'état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier PASSY PLAZA, les statuts de l'Association Syndicale Libre de l'Ensemble Immobilier PASSY PLAZA et selon les modalités déterminées par le règlement intérieur et les baux, les moyens propres à la réalisation de cet objet, en particulier d'organiser une animation permanente de la Galerie Commerciale et une campagne publicitaire commune ;

* De créer et gérer les services communs relatifs à l'information et à l'accueil de la clientèle ;

* Et, plus généralement, toutes opérations quelconques nécessaires à la réalisation effective de l'objet ci-dessus dans les limites qu'il comporte, à l'exclusion de la création, l'acquisition ou la prise en location de tout fonds de commerce.

* Cet objet revêt un caractère auxiliaire par rapport à l'activité économique des Membres du Groupement.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à PARIS - 16ème arrondissement Galerie Commerciale PASSY PLAZA, 53, rue de Passy.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres du Groupement statuant dans les conditions fixées ci-après.

TITRE II

MEMBRES

ARTICLE 6 - ADHESIONS

Le Groupement est composé de personnes physiques ou morales exploitant un établissement commercial ou de services dans la Galerie Commerciale PASSY PLAZA.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par les postulants et acceptées par l'Administrateur du G.I.E., après vérification par lui que les candidats répondent aux conditions exigées par le contrat du Groupement.

Tout membre du Groupement qui sous-louerait ou donnerait en gérance libre son fonds de commerce, etc. ... devra faire obligation au nouvel exploitant d'y adhérer en ses lieu et place en restant garant et solidaire de l'exploitant qu'il se substitue.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

7.1. L'exclusion d'un membre peut intervenir sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, s'il ne remplit plus les conditions de l'Article 6 ou encore en cas d'infraction aux présents statuts, non accomplissement de ses obligations ou faute grave. L'Assemblée fixe la date d'effet de l'exclusion.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de la réunion ; il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

- 7.2. A compter de la prise d'effet de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être membre du Groupement ; il ne peut plus avoir recours à ses services, ni participer à ses résultats.

Il demeure néanmoins débiteur vis-à-vis du Groupement des cotisations afférentes aux campagnes de promotion et de publicité précédemment votées et solidairement responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS

- 8.1. Les Membres du Groupement s'engagent à participer au programme de promotion et de publicité qui sera fixé par l'Assemblée Générale et à lui apporter leur concours actif et notamment à contribuer directement et effectivement à toute campagne publicitaire destinée à assurer cette promotion.

Chaque membre doit respecter le présent contrat et payer les cotisations fixées par L'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est à l'égard des tiers indéfiniment et solidairement responsable des dettes du Groupement, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 4 de l'Ordonnance n° 67 821 du 23 septembre 1967.

Il a le droit de faire appel aux services du Groupement pour les opérations entrant dans son objet.

Il a voix délibérative aux Assemblées et participe aux résultats dans les conditions ci-après.

- 8.2. Le Présent Groupement d'Intérêt Economique étant constitué sans capital, les droits des membres ne seront pas représentés par des parts, mais par des droits statutaires attribués à chacun d'eux.
- 8.3. Les droits et obligations de chacun des membres en ce qui concerne notamment la contribution aux dépenses du Groupement, sont déterminés au prorata des surfaces attachées aux locaux respectivement exploités et établis suivant les pondérations ci-dessous, les tranches étant considérées de manière cumulative :

TRANCHES DE SURFACE DES LOCAUX EXPLOITES COMMERCIALEMENT			COEFFICIENT DE PONDERATION
0	à	10 m2	2
11	à	30 m2	1,80
31	à	60 m2	1,50
61	à	100 m2	1,00
101	à	150 m2	0,80
151	à	200 m2	0,20
201	à	500 m2	0,10
au-delà			0,05

Si un commerçant exploite plusieurs magasins, géographiquement distincts dans la Galerie, la pondération s'applique par magasin.

Chaque membre du Groupement a le droit de bénéficier des avantages que le Groupement réserve à ses membres et d'appréhender les résultats de l'exercice et le boni éventuel de liquidation dans les proportions également fixées ci-dessus.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du Groupement se composent :

- 9.1. Des droits d'entrée et des cotisations.
- 9.2. Des intérêts, revenus des biens et valeurs qu'il pourra posséder. Un droit d'entrée de 1.000,00 Francs HT. sera versé à la signature de l'adhésion par les exploitants.

La cotisation annuelle est fixée au prorata des surfaces par l'Assemblée Générale annuelle en fonction des budgets annuels votés, avec la pondération prévue à l'Article 8.3. ci-dessus.

ARTICLE 10 - BUDGET ET FINANCEMENT

10.1 Cotisations de la 1ère année d'exploitation

La cotisation pour les douze premiers mois d'exploitation de la Galerie Commerciale est fixée forfaitairement à 250 F. H.T. par m2 pondérés (conformément à l'Article 8.3. ci-dessus) pour toutes les surfaces.

10.2 Budget annuel minimum

A partir de la deuxième année d'exploitation et dans le cadre des m2 pondérés, tels que définis à l'Article 8.3. ci-dessus, les budgets seront fixés, appelés et votés dans les conditions ci-après.

10.2.1. Objectifs permanents

Il est précisé en tant que de besoin que le budget devra assurer la réalisation des objectifs permanents ci-après considérés comme un minimum :

- . Animation de la galerie, communication, relations publiques,
- . Organisation de sa décoration générale et du service accueil,
- . Règlement des frais de fonctionnement,
- . Balisage de la galerie,
- . Et tout engagement de frais visant à défendre les intérêts commerciaux de la galerie.

Ces objectifs permanents devront correspondre au minimum à un budget ordinaire de 1.000.000 de Francs hors taxes, valeur septembre 1993, indexé chaque année sur les variations du sous-indice des 295 postes de dépenses de l'indice national des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de septembre 1993, et celui de comparaison du mois de septembre de chaque année suivante.

Il est entendu que la variation de l'indice des 295 postes sera retenue à hauteur de 100 % jusqu'à 3 % d'augmentation et à 50 % au-delà d'une variation de 3 % de l'indice.

10.2.2. Budget exceptionnel

Indépendamment du budget minimum ordinaire ci-dessus précisé et pour répondre à des actions ponctuelles un budget exceptionnel pourra être voté. Ce budget sera déterminé en fonction des propositions de l'Administrateur en accord avec le Conseil de Gestion.

10.3 Appels de fonds

Les appels de fonds afférents à ces différents budgets seront effectués trimestriellement sur la base du quart, d'une part du budget minimum permanent ou voté ou d'autre part du budget exceptionnel éventuellement adopté. La participation due par chaque membre sera exigible d'avance le premier jour du trimestre civil suivant l'appel de fonds et sera productrice de plein droit après mise en demeure restée infructueuse plus de trois semaines d'un intérêt de retard correspondant au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré d'un point à compter de la date d'exigibilité.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la Galerie Commerciale est établi par le propriétaire de la Galerie et communiqué aux Membres du Groupement. Il peut être modifié sur proposition du Groupement.

Le Groupement pourra proposer au propriétaire d'apporter à ce règlement tous compléments, précisions, modifications qui ne deviendront effectifs que s'ils sont acceptés par ce dernier.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 12.1. - NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par une personne physique ou morale membre ou non du Groupement, nommée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur sera nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des membres pour une durée d'une année. Ses fonctions prendront fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les fonctions de l'Administrateur sont incompatibles avec celle de Contrôleur de Gestion ou de Commissaire aux comptes.

L'Administrateur est rééligible.

L'Administrateur devra en outre justifier à tout moment d'une assurance de responsabilité en cours de validité dont les termes auront été agréés par le conseil des Contrôleurs de Gestion à charge pour le Groupement de lui en rembourser les primes.

ARTICLE 12.2. - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de l'Administrateur cessent par la fin de son mandat, son décès, son incapacité légale ou physique dûment constatée, sa faillite personnelle, la liquidation de biens, l'interdiction encourue de diriger toute entreprise et enfin par sa démission ou sa révocation.

L'Administrateur peut donner sa démission à tout moment à condition de la notifier au Conseil de Gestion et de convoquer une nouvelle Assemblée au moins un mois à l'avance.

En cas de décès, d'incapacité ou de démission de l'Administrateur, le conseil des Contrôleurs de Gestion élira provisoirement un autre Administrateur en remplacement de l'Administrateur décédé, incapable ou démissionnaire.

Cette désignation sera faite pour la durée restant à courir jusqu'au jour de la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui procédera à l'élection d'un nouvel Administrateur.

La révocation peut intervenir à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des Membres du Groupement qui pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 12.3. - POUVOIRS

L'Administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement et dans l'intérêt général du Groupement. Il les exerce toutefois dans la stricte limite de l'objet du Groupement et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et le présent contrat aux Assemblées Générales Ordinaires.

Il représente le Groupement dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, l'Administrateur unique ne pourra en aucun cas ni acquérir aucun droit au bail ou biens immobiliers, ni consentir des cautions ou garanties immobilières et mobilières, ni encore souscrire d'emprunt, sans autorisation expresse du conseil des Contrôleurs de Gestion.

L'Administrateur devra, lors de chaque réunion du Conseil, soumettre pour accord aux Contrôleurs de Gestion les modalités de mise en œuvre du programme détaillé de publicité et de promotion établi dans le cadre du budget voté par l'Assemblée.

En cas d'indisponibilité de courte durée, l'Administrateur pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à la personne de son choix après accord du Président du Conseil des Contrôleurs de gestion.

L'Administrateur pourra d'autre part, mais uniquement sur vote de l'Assemblée, souscrire des contrats de longue durée dont l'incidence budgétaire est susceptible de dépasser un exercice annuel.

L'Administrateur s'acquittera de tout règlement ou dépense pour le compte du G.I.E. dans la limite d'une somme de 10 000,- F. (dix mille francs) ; au-delà de ce montant, les bons de commande et règlements devront être contresignés par le Président ou à défaut de l'un des contrôleurs de gestion.

ARTICLE 12.4. - REMUNERATION

L'Administrateur pourra avoir droit en rémunération de son activité et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements à une rémunération annuelle à passer en frais généraux.

Le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres et maintenus jusqu'à décision contraire.

TITRE V

CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

ARTICLE 13 - CONSEIL DES CONTROLEURS DE GESTION

1. La gestion de l'Administrateur unique est contrôlée par un Conseil de Contrôleurs de Gestion composé par 7 personnes physiques, exploitants ou représentants des Sociétés exploitantes dans la Galerie Commerciale PASSY PLAZA, réparties comme suit :

- 3 membres de droit, représentants des moyennes surfaces supérieures à 700 m2,

- 4 membres élus, représentants des boutiques de moins de 700 m2.

2. L'élection des Contrôleurs de Gestion est entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée d'une année avec faculté de renouvellement, leurs fonctions prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année, au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont révocables à tout moment par une Assemblée de même nature.

3. Les Contrôleurs de Gestion sont élus pour un an.

Si un poste de Contrôleur de Gestion devient vacant, pour quelque cause que ce soit, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil est tenu de pourvoir à son remplacement en choisissant néanmoins, suivant le cas, un représentant des petites ou moyennes surfaces, selon les 2 collèges précités.

En cas d'absence répétée et non justifiée, il sera procédé au remplacement du Contrôleur défaillant.

4. Le Conseil des Contrôleurs de Gestion élit parmi ses membres et un Président et détermine le cas échéant sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder son mandat de Contrôleur de Gestion. Il est rééligible.

Le Conseil des Contrôleurs de Gestion peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil des Contrôleurs de Gestion peut déléguer un autre Contrôleur de Gestion dans les fonctions de Président.

En cas de décès, la délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil pourra se réunir à tout moment sur convocation de son Président ou de son Administrateur.

Les Contrôleurs de Gestion pourront, en cas d'empêchement, déléguer leurs pouvoirs à un autre membre du Conseil.

Ils pourront d'autre part se faire assister lors des réunions par un Conseil de leurs choix qui n'aura aucune voix délibérative.

5. Les Contrôleurs de Gestion pour exercer leurs fonctions ont tous pouvoirs d'investigation dans les livres et documents comptables ou autres du Groupement.

Les Contrôleurs de Gestion peuvent être amenés à faire un rapport à l'Assemblée Générale ainsi que chaque fois qu'une Assemblée Générale est réunie. Ils peuvent convoquer une Assemblée sur l'ordre du jour qu'ils proposent et selon les délais prévus dans les statuts.

6. Les Contrôleurs de Gestion pourront avoir droit à une indemnité dont le montant sera le cas échéant fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes nommé pour trois (3) exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres du Groupement.

Le Commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexe) ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport de l'Administrateur sur les opérations de l'exercice, lui sont communiqués, les premiers, quarante-cinq jours au moins, le second trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du Groupement, de vérifier les valeurs et les documents comptables du Groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il peut à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des Membres du Groupement un rapport sur l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des Membres du Groupement, ainsi qu'il est dit ci-après.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15.1. - COMPETENCE

Il existe deux sortes d'Assemblée des membres :

- L'Assemblée Extraordinaire qui est compétente pour :

a/ - Modifier le contrat de Groupement,

b/ - Se prononcer sur la dissolution anticipée, la prorogation du Groupement,

c/ - L'exclusion d'un membre.

- L'Assemblée Ordinaire qui est compétente pour toute autre question et notamment pour la nomination et la révocation de l'Administrateur, des Contrôleurs de Gestion et des Commissaires aux comptes et la fixation du budget du G.I.E.

Dans toute Assemblée, chaque associé a droit à une voix sauf lors des votes relatifs :

- à la nomination ou la révocation de l'Administrateur unique,

- à toute décision à incidence budgétaire,

- aux heures d'ouverture et propositions de modifications du Règlement Intérieur de la Galerie Commerciale.

Lors de ces derniers votes, chaque membre disposera d'un nombre de voix conformément aux dispositions de l'Article 8.3.

ARTICLE 15.2. - CONVOCATION - TENUE

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Administrateur, soit de sa propre initiative et au moins deux fois par an, soit à la demande d'un quart au moins du nombre des Membres du Groupement ; elle peut également être convoquée par le Conseil de Gestion ou par le Commissaire aux comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire ou encore, en cas d'urgence, par un mandataire désigné en justice par la procédure de référé à la demande du quart au moins des Membres du Groupement.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont envoyées par lettre recommandée, adressée à chaque membre du Groupement, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, la lettre recommandée n'est pas nécessaire si tous les Membres du Groupement sont présents ou représentés.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée. Tout membre du Groupement peut toutefois obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour à condition de la demander à l'Administrateur huit jours au moins avant la réunion.

Doivent être joints tous documents nécessaires à l'information des membres, notamment s'il s'agit de l'Assemblée devant statuer sur les comptes annuels, le rapport du Conseil d'Administration, les rapports du Contrôleur de Gestion et du Commissaire aux comptes, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tous les Membres du Groupement participent à l'Assemblée. Un membre du Groupement peut donner pouvoir à autre membre de le représenter à l'Assemblée Générale. Dans les réunions, un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.

L'Assemblée Générale, est présidée par l'Administrateur ou à défaut, par le Président du Conseil des Contrôleurs de Gestion.

Si la convocation n'a pas été faite par l'Administrateur, l'Assemblée est présidée par celui du Contrôleur de Gestion, du Commissaire aux comptes, du mandataire de justice ou du liquidateur qui a procédé à la convocation.

Les Membres du Groupement désignent un secrétaire de séance.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms des membres présents ou représentés et le nombre de voix dont chacun d'eux dispose. Elle est émargée par les membres de l'Assemblée puis certifiée exacte par le Président et le Secrétaire désignés par l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, couchés sur un registre spécial et signés par le Président de séance et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés valablement par l'Administrateur.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des Membres du Groupement sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de l'Administrateur, les rapports des Contrôleurs de Gestion et du Commissaire aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, constate l'appropriation des résultats par chacun des membres et fixe le montant des sommes qui doivent être reversées en compte courant. Elle nomme et révoque l'Administrateur, les Contrôleurs de Gestion et le Commissaire aux comptes et délibère sur toutes propositions de résolutions inscrites à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six mois de la clôture dudit exercice.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des Membres du Groupement sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Membres du Groupement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier le contrat de Groupement dans toutes ses dispositions, transférer le siège social du Groupement, proroger ou réduire la durée du Groupement ou le dissoudre par anticipation. Elle statue sur les exclusions de membres.

TITRE VII

COMPES DU GROUPEMENT

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation du Groupement au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 1994.

ARTICLE 19 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), sont soumis par l'Administrateur à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans le délai fixé à l'article 16 ci-dessus, après avoir été soumis aux Contrôleurs de Gestion et au Commissaire aux comptes, ainsi qu'il est dit aux Articles 13 et 14.

A l'exception de l'inventaire, les documents ci-dessus et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation, sont adressés aux Membres du Groupement en même temps que la convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition, au siège, à compter de cette convocation et jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée.

Les comptes sont établis pour chaque exercice social selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'Assemblée Générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

ARTICLE 20 - REPARTITION DU RESULTAT

Le Groupement d'Intérêt Economique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage de bénéfice, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'ils existent, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre du Groupement, dès qu'ils sont constatés, dans la proportion de leurs obligations telles que définies par l'Article 8.3. ci-dessus. Les résultats positifs peuvent être affectés en totalité ou en partie à un compte de réserves.

Toutefois l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider que chaque membre reversera dans la caisse du Groupement, en compte courant non productif d'intérêts, une somme proportionnelle à celle qui lui revient en vertu de l'alinéa qui précède.

De même, en cas de résultats négatifs de l'exercice, l'Assemblée peut décider que tout ou partie de la charge de chaque membre dans ces résultats ne donnera pas lieu à versement dans la caisse du Groupement.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissout :

- * Par l'arrivée du terme,
- * Par l'extinction de son objet,
- * Par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées à l'Article 17 ci-dessus,
- * Par décision judiciaire pour de justes motifs,
- * En cas de réunion de tous les droits dans le Groupement en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous autres membres, le Groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.

Il n'est pas dissout par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale, membre du Groupement.

De même, le Groupement n'est pas dissout si l'un de ses membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de liquidation de biens ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale.

Le Groupement se continue alors entre les autres membres. Le membre auquel l'un des événements ci-dessus est survenu, est considéré comme démissionnaire avec effet au jour de la survenance de l'événement.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention "GROUPEMENT EN LIQUIDATION". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du liquidateur, mais les Contrôleurs de Gestion et le Commissaire aux comptes continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du Groupement et des comptes courant des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, dans les proportions fixées à l'Article 8.3. ci-dessus. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les Membres du Groupement, dans les mêmes proportions.

TITRE IX

DESIGNATION DES ORGANES DU GROUPEMENT

ARTICLE 23 - NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR

Est nommé Administrateur du Groupement pour une durée venant à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 1994, la SOCIETE DES CENTRES COMMERCIAUX agissant en qualité de gestionnaire de la Galerie Commerciale PASSY PLAZA.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations, dont le Groupement constituerait la cause, l'objet ou l'occasion, seront soumises aux Cours et Tribunaux de PARIS.

ARTICLE 27 - PUBLICATION

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil de Gestion avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et publicité, au nom du présent Groupement.

ARTICLE 28 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution du présent Groupement seront pris en charge par ce dernier et portés en compte des frais de premier établissement.

A PARIS,